



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

De Episcopis.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

consulatur. Et alij litteris Pulcheriam rogat, ut si qui à Confessione fidei dissentiant, quam ipse explicnerat, Synodum cogi procuret: Et quâ (id est, fidei confessione) si forsitan ab aliquibus discrepatur, universale Concilium Sacerdotum haberi intrâ Italiam, Clementiâ Vestrâ annuente, jubeatur: quo remotâ arte fallendi, tandem pateat, quid altiore tractatu aut coerceri debat, aut sanari. Noverat Prudentissimus ille Pontifex definiendi auctoritate, quâ vigebat, Episcopos populumque Christianum non adstringi tanquam indubitatâ fidei regulâ, nisi accederet per Provincialium Episcoporum subscriptiones universalis Ecclesiæ consensus: vel recusantibus plenisque unius Confessionis concordiam, Synodi Oecumenicæ publica professio, Pontificis definitionem amplectetur.

p. 732. Le Pape (Innocent IV.) qui avoit été offendé par les Frères Prelats de Genes, à cause qu'ils refusèrent de luy ceder leur Convent, pour éllever une Citadelle, dressâ la Bulle; *Etsi animarum affectantes salutem, peu de jours avant sa mort, enjoignant aux fideles d'assister aux Messes de Paroisse.*

CENSURA.

CENSURE.

Hacpropositio Innocentio 4. Summo Pontifici est injuriosa. Cette proposition est injurieuse au Pape Innocent 4.

DE EPISCOPIS.

p. 405. Toutes ces autoritez me font dire qu'il n'y a rien dans la sainte Ecriture, qui nous oblige de croire, que les Apostres soient établis Evesques avant l'Ascension de Nostre Seigneur Iesus-Christ.

p. 455. (*Les Apostres*) ont été consacrez Evesques par les mains de S. Pierre.

p. 44. L'Autheur cite avec éloge cette proposition de *Turrecremata*, toute la puissance de juridiction des autres Prelats, selon la loy commune de rive du Pape.

p. 49. Les Evesques reçoivent de luy la juridiction qu'ils exercent sur leurs sujets.

p. 382. Il est aussi véritable que tous les Evesques reçoivent la puissance des clefs par les mains de S. Pierre.

p. 397. Supposons donc comme une vérité constante que Nossigneurs les Prelats reçoivent du Pape une puissance & une autorité qui ne leur est pas donnée de Dieu immédiatement,

p. 376. Si chaque Evesque reçoit de Dieu immédiatement sa puissance, sans aucune dependance de S. Pierre, & de son successeur, non pas même comme instrument de Iesus-Christ; nous ne pouvons reconnoistre une principauté supérieure dans l'Eglise de Rome, sur toutes les autres; mais une égalité parfaite, & il est impossible de dire que la conduite d'un Eves-

140 Censure de la Faculté de Théologie de Paris;

que soit soumise à celle du Pape; car si la juridiction vient de Dieu immédiatement, elle ne dépend point du Pontife Romain.

p. 384. Les Evesques ne peuvent rien entreprendre sur la bergerie de Nostre Seigneur, que par dependance du successeur de S. Pierre : or s'ils recevoient leur juridiction par les mains de Iesus-Christ immédiatement, elle ne seroit point soumise au Pape.

p. 384. La juridiction des Pasteurs inferieurs ne peut estre soumise à la disposition du Pape, si elle ne vient de luy ou dans son origine, ou au moins si elle n'est instituée de Dieu, & donnée par les mains du Pape.

p. 388. Certes il n'y a aucune difference, mais une égalité entière entre le Pape & les Evesques, s'il est vray que chacun reçoive les clefs de la science & de la puissance, c'est à dire, toute la juridiction de la main de Iesus-Christ immédiatement.

C E N S V R E.

C E N S V R A.

Ces Propositions, dont les deux premières soutiennent, que les Apôtres n'ont priores afferunt, Apostolos non fuissest pas esté établis Evesques par Iesus-Christ, se constitutus Episcopos à Christo, & les autres, que la puissance de jurisdiction des Evesques n'est pas immédiatement de Iesus-Christ, sont fausses, contraires à la parole de Dieu, & condamnées autrefois par la sacrée Faculté, & principalement la primauté du Pape.

Ha Propositiones, quarum duem iurisdictio-
nis Episcoporum non esse immide-
at à Christo; falsæ sunt, verbo Dei con-
traire, & olim à sacrâ Facultate re-
natas super tuor postremis, positâ institutione
Episcoporum immediatâ à Christo
factâ, colligit author, omnime-
dam inter Episcopos & S. Pontifi-
cem fore aequalitatem, & nullam
subordinationem; falsæ sunt, re-
meraria, & præbent occasionem sub-
vertendi ordinem Hierarchicū, præ-
fertim vero Primum Summi Pon-
tificis.

